

Arrêté fédéral relatif au crédit d'engagement pour la première phase du raccordement aux LGV

du 8 mars 2005

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 7 de la loi fédérale du 18 mars 2005 sur le raccordement aux lignes à grande vitesse (LRLGV)¹,

vu le message du Conseil fédéral du 26 mai 2004²,

arrête:

Art. 1

¹ Un crédit d'engagement de 1090 millions de francs (état des prix et du projet en 2003, sans le renchérissement ni la taxe sur la valeur ajoutée ni les intérêts intercalaires) est alloué pour la première phase du raccordement de la Suisse orientale et occidentale au réseau européen des trains à haute performance (raccordement LGV).

² Le crédit est réparti entre les objets suivants:

	Investissements en millions de francs ³
a. Surveillance du projet	25
b. Aménagements Saint-Gall – St. Margrethen	80
c. Contribution au financement préalable des aménagements Lindau – Geltendorf	75
d. Aménagements Bulach – Schaffhouse	130
e. Contribution à la construction du nouvel axe Belfort – Dijon	100
f. Contribution aux aménagements de Vallorbe – Frasné – Dijon et Pontarlier – Frasné	40
g. Aménagement du nœud de Genève	40
h. Contribution aux aménagements de Bellegarde – Nurieux – Bourg-en-Bresse	165
i. Raccordement aéroport Bâle-Mulhouse	25
j. Aménagements Bienne - Belfort	40
k. Aménagements Berne - Neuchâtel - Pontarlier	100
l. Aménagements Lausanne - Vallorbe	30
m. Aménagements Sargans - St-Margrethen	70

¹ RS 742.140.3; RO 2005 4239

² FF 2004 3531

³ Uniquement la part de la Suisse.

	Investissements en millions de francs
n. Aménagements St-Gall - Constance	60
o. Aménagements Zurich-Aéroport - Winterthour	100
p. Réserve	10
Total	1090

Art. 2

Les travaux de construction relatifs aux objets autorisés doivent être engagés avant 2010 au plus tard et être achevés d'ici à 2015. Le Conseil fédéral peut prolonger ces délais de cinq ans.

Art. 3

Le Conseil fédéral gère le crédit d'engagement. Il peut notamment:

- a. procéder à de légers reports entre les crédits d'objets cités à l'art. 1;
- b. adapter le crédit d'engagement au renchérissement attesté, à la taxe sur la valeur ajoutée et aux intérêts intercalaires ainsi qu'aux variations monétaires affectant le cofinancement d'ouvrages à l'étranger.

Art. 4

Les crédits d'engagement destinés aux études préliminaires en vue de la construction du raccordement au réseau européen des trains à haute performance sont supprimés. Dans ce contexte, les crédits suivants sont diminués:

- a. les «crédits d'engagement pour des programmes de recherche et de développement» prévus à l'art. 4 de l'arrêté fédéral du 20 décembre 1999 concernant le budget pour l'an 2000⁴ passent de 25 à 15 millions de francs (réduction de 10 millions);
- b. les «crédits d'engagement pour des programmes de recherche et de développement» prévus à l'art. 4 de l'arrêté fédéral I du 12 décembre 2001 concernant le budget pour l'an 2002⁵ passent de 13 à 3 millions de francs (réduction de 10 millions).

Art. 5

Les engagements passés et les paiements effectués en exécution des décisions de financement abrogées sont imputés au crédit global cité à l'art. 1.

⁴ FF 2000 132

⁵ FF 2001 6194

Art. 6

¹ Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

² Il entre en vigueur en même temps que la LRLGV du 18 mars 2005.

³ Sa durée de validité est la même que celle de la LRLGV.

Conseil national, 8 mars 2005

La présidente: Thérèse Meyer

Le secrétaire: Christophe Thomann

Conseil des Etats, 1^{er} mars 2005

Le président: Bruno Frick

Le secrétaire: Christoph Lanz

